

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

CF

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N°2026_38

Portant : Ouverture de l'Etablissement Recevant du Public « Café du Clos »

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 122-5, L125-1,

Vu le décret 95-260 du 08 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 modifié du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans le ERP,

Vu l'Autorisation de Travaux n°84 082 25 C0002 accordée le 13/06/2025 pour la Commune de Mormoiron concernant l'aménagement de l'ancienne pharmacie en café restaurant

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 05/06/2026,

Considérant la visite du 02/03/2026 du bureau de contrôle technique Socotec,

Considérant que les mesures réglementaires de sécurité sont respectées,

Considérant que les mesures réglementaires d'accessibilité sont respectées,

ARRETE

ARTICLE 1: Le café restaurant «Café du Clos» situé 3, Place du Clos 84 570 Mormoiron, ERP de type N Restaurants et débits de boissons, de 5^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique dans les ERP, et du respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'exploitant est tenu de faire procéder à l'ensemble des vérifications réglementaires lui incombant.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, ampliation transmise à l'exploitant, à la gendarmerie de Mormoiron, au SDIS Vaucluse, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 06/03/2026.

Le Maire, Bernard LE DILY.

Date de publication, certifié exécutoire
le :

